

Réforme de l'assurance chômage, un recul sans précédent de nos droits !

**Support visuel dans le cadre de la séance d'information / discussion organisée par
Dockers asbl et "Exclusion du chômage 2025-Uitsluiting van de werkloosheid"**

26 septembre - Cinéma Nova (Bruxelles)

Pour des informations plus approfondies sur les sujets présentés dans ce support, voir notamment les publications de Dockers asbl (<https://dockers.io>). Voir également le site de l'ONEM <https://www.onem.be/reforme-de-la-reglementation-du-chomage>

Réforme du chômage

Calendrier

- 1/ De nouvelles mesures d'accès au droit et d'indemnisation à partir du 1/3/26
- 2/ Des mesures transitoires jusqu'au 28/2/26
- 3/ Un calendrier des fins de droit en plusieurs phases pour les personnes déjà indemnisées

Fin de droit aux allocations de chômage (AC)

1/1/26 : Personnes en 3ème période d'indemnisation (= allocation forfaitaire) au 30/6/25 et 20 ans ou plus d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

1/3/26 : Personnes en 3ème période d'indemnisation au 30/6/25 et entre min. 8 ans et moins de 20 ans d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

1/4/26 : Personnes en 3ème période d'indemnisation au 30/6/25 et moins de 8 ans d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

1/7/26 : Personnes en 2ème période d'indemnisation au 30/6/25

1/7/26 : Personnes en 1ère période d'indemnisation au 30/6/25 qui n'ont pas plus de 12 mois de passé professionnel

Ensuite : un mois de plus par 4 mois de passé professionnel supplémentaire. Exemples:



1/8/26 : 1ère PI au 30/6/25 et 16 mois de PP

1/10/26 : 1ère PI au 30/6/25 et 24 mois de PP

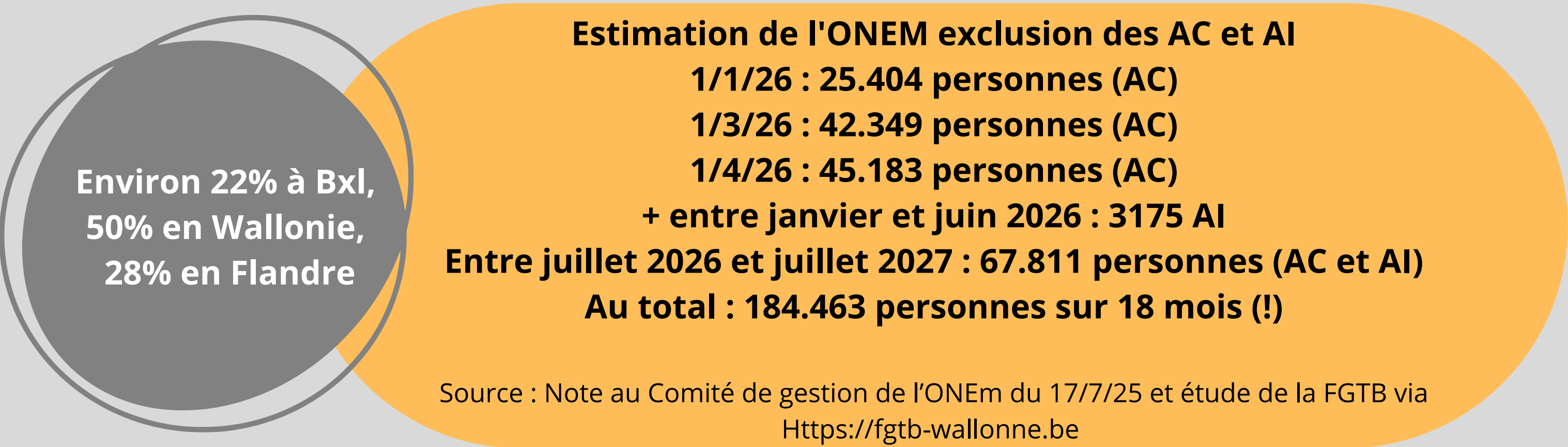
1/1/27 : 1ère PI au 30/6/25 et 36 mois de PP

Etc. **1/7/27 : 1ère PI au 30/6/25 et 5 ans ou plus de PP**

Fin de droit aux allocations d'insertion (AI)

1/1/26 : Personnes indemnisées depuis au moins le 1/1/25

Pour les personnes indemnisées depuis le 2/1/25 : fin de droit 12 mois après l'ouverture du droit



Environ 22% à Bxl,
50% en Wallonie,
28% en Flandre

Estimation de l'ONEM exclusion des AC et AI

1/1/26 : 25.404 personnes (AC)

1/3/26 : 42.349 personnes (AC)

1/4/26 : 45.183 personnes (AC)

+ entre janvier et juin 2026 : 3175 AI

Entre juillet 2026 et juillet 2027 : 67.811 personnes (AC et AI)

Au total : 184.463 personnes sur 18 mois (!)

Source : Note au Comité de gestion de l'ONEm du 17/7/25 et étude de la FGTB via
[Https://fgtb-wallonne.be](https://fgtb-wallonne.be)

Les 20 communes
les plus touchées (en
nombre brut de
personnes exclues)

Source : Note au Comité de
gestion de l'ONEm du 17/7/25
et étude de la FGTB via
[Https://fgtb-wallonne.be](https://fgtb-wallonne.be)

	1/1/26	1/3/26	1/4/26	AI 2026 + AC 07/26 à 07/27	Total
Anvers	684	2 092	2 952	5 728	10123
Bruxelles-ville	930	2 505	2 352	5 787	7825
Liège	1 523	1 949	1 933	5 404	7791
Charleroi	1 602	2 097	1 600	5 298	7426
Schaarbeek	607	1 375	1 467	3 450	4761
Anderlecht	598	1 460	1 369	3 428	4604
Molenbeek-Sain	543	1 340	1 127	3 010	4038
Gand	300	540	775	1 616	3330
Namur	576	710	720	2 006	3021
Mons	647	728	723	2 098	2965
La Louvière	470	712	662	1 844	2654
Ixelles	317	717	713	1 748	2546
Seraing	405	527	546	1 478	2149
Forest	251	605	578	1 433	2068
Uccle	251	563	545	1 358	2002
Saint-Gilles	254	557	593	1 404	1995
Verviers	361	486	465	1 313	1921
Tournai	360	355	396	1 111	1748
Jette	196	550	514	1 259	1747
Mouscron	253	251	406	909	1517
				TOTAL	76231

Qui est concerné.e par une allocation limitée dans le temps ?

Presque tout le monde (!)

Seules exceptions :

- Allocations de sauvegarde
- Trav. des arts (allocation de travail des arts et allocation forfaitaire)
- RCC (ex-prépension)
- Trav. des ports, pêcheurs, débardeurs et trieurs de poisson
- Personnes indemnisées et occupées dans les ETA
- Personnes indemnisées aux allocations de chômage, ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant un passé prof. suffisant (30 ans cette année, 31 ans à partir de 2026 pour atteindre 35 ans à partir de 2030)

Que savoir ?

1/ Cette date de fin de droit peut être repoussée !

Pour les personnes percevant des allocations d'insertion, l'indemnisation est prolongée de certains événements, dont :

- Le travail à temps plein (min. 3 mois)
- Le travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" (min. 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits sans AGR (min. 3 mois)
- Le travail sous statut indépendant (min. 6 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits et AGR d'au moins 1/3 temps (min. 6 mois)
- Le congé de maternité indemnisé

Si l'ONEM connaît les événements passés et en a déjà tenu compte, il ne connaît pas nécessairement les événements en cours ou à venir (!)

Attention ! Ce mécanisme n'est pas possible pour les personnes qui :

- ont ouvert le droit aux allocations d'insertion avant le 2 janvier 2023
- et sont isolées, cheffes de ménage ou cohabitent avec une personne qui ne perçoit que des revenus de remplacement (= cohabitants dits "privilégiés")
- et sont nées après le 30 novembre 1995.

Pour les autres:

- **Si le droit a été ouvert avant le 2 janvier 2025 →** Prolongation du droit de la durée de l'événement mais limitée au 31/12/26 maximum
- **Si le droit a été ouvert à partir du 2 janvier 2025 →** Prolongation de la durée de l'événement mais limitée au 31/12/26 maximum, augmentés du nombre de mois complets entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit

En outre: Au moment où le droit prend fin:

- Si dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 → Allocations maintenues pendant la formation, mais pas au-delà du 30/6/2030
- Si dispense pour suivre une formation dans un métier qui n'est pas en pénurie OU pour une formation entamée après le 31/12/25:
 - Allocations maintenues pendant la formation mais max. 31/12/26 si le droit a été ouvert avant le 2/1/25
 - Allocations maintenues pendant la formation mais max. 31/12/26, augmentés du nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit a été ouvert à partir du 2/1/25
- Si occupation **d'au moins un mi-temps** comme trav. à temps partiel avec maintien des droits et AGR → AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat.
- Si occupation de **moins d'un mi-temps** comme trav. à temps partiel avec maintien des droits et AGR
 - AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat, mais max. 31/12/2026 si le droit aux allocations a été ouvert avant le 2/1/25
 - AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat, mais max. 31/12/2026, + le nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit aux allocations a été ouvert à partir du 2/1/25

Pour les personnes percevant des allocations de chômage, l'indemnisation est prolongée de certains événements (avant mars 2026), dont :

- Le travail à temps plein (min. 3 mois)
- Le travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" (min. 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits sans AGR (min. 3 mois)
- Le travail sous statut indépendant (min. 6 mois)
- La formation professionnelle à temps plein (au moins 35h/semaine, un cours de 50 minutes étant égal à une heure) (min. 3 mois)
- Le congé de maternité indemnisé

→ Concrètement, la période d'indemnisation est prolongée de la durée de l'événement mais elle prendra de toute façon fin au plus tard 12 mois après la date de fin de droit initialement prévue (et jamais au-delà du 30/6/2030).

En outre:

- Si dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 → Allocations maintenues pendant la formation, mais pas au-delà du 30/6/2030
- Si occupation d'un temps partiel d'au moins mi-temps comme trav. à temps partiel avec maintien des droits et AGR → AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat.

Liens utiles pour en savoir plus sur les métiers en pénurie:

<https://www.actiris.brussels/media/colb3uj3/liste-reprise-d-%C3%A9tudes-rbc-2025-2026-h-6882ECAB.pdf>

<https://www.bruxellesformation.brussels/questions/metier-qui-recrute/>

<https://www.leforem.be/citoyens/metiers-penurie.html>

Infos utiles :

1/ Peut-être **avez-vous le passé professionnel suffisant** pour une allocation non limitée dans le temps ? Consulter Mycareer.be peut vous aider à visualiser votre passé professionnel.

2/ Peut-être avez-vous droit à un **autre revenu de remplacement en fonction de votre état de santé et/ou de votre activité professionnelle principale** ? Allocation de sauvegarde, allocation de travail des arts, indemnité de la mutuelle ?

3/ Le **groupe “Exclusion du chômage 2025-Uisluiting van de werhloosheid”** est une initiative commune aux syndicats CSC, FGTB, au CSCE et à la Ldh. Il dispose d’une page FB du même nom et renseigne, via un agenda public, toutes les dates importantes dont il a connaissance (séances d’infos, débats, date d’actions collectives, etc.).

<https://framagenda.org/apps/calendar/p/9bmcmj5tjcELaMrw/dayGridMonth/now>

4/ Des **recours** sont en préparation devant la **Cour Constitutionnelle**

- Recours de la Ldh et d'autres associations comme le CSCE
- Recours des syndicats en front commun. Les syndicats ont également signifié la possibilité d'accompagner individuellement des recours devant le tribunal du Travail

Bases du recours: Constitution, art. 10, 11, 23

10 et 11 : Principe d'égalité et de non-discrimination

- Interdiction de traiter différemment des situations semblables
- Interdiction de traiter de manière égale des situations différentes

23: Principe de standstill: l'article 23 garantit le droit à une vie conforme à la dignité humaine et l'obligation de l'Etat de garantir des droits économiques, sociaux et culturels. Sur le standstill, voir notamment <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2025/06/Article-6-Chronique-211.pdf>. Et pour une explication vulgarisée et de cette notion, exemple ici : <https://ladds.be/le-principe-de-standstill-ou-comment-rappeler-avec-force-au-legislateur-la-necessite-dune-motivation-argumentee/>

Standstill:

Principe qui découle des obligations imposées à l'État belge en matière de droits sociaux. L'article 23 de la Constitution prévoit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour ce faire, l'Etat doit garantir des droits économiques, sociaux et culturels et ne peut agir à rebours de cet objectif. Cela ne signifie pas que l'État ne peut revenir sur certains engagements mais ces reculs doivent être justifiés.

Dans la pratique, pour savoir si le principe de standstill est respecté concernant une réglementation, il est nécessaire de **pouvoir répondre aux questions suivantes** :

- le niveau de protection sociale dont bénéficie un.e citoyen.ne a-t-il reculé de manière significative par l'entrée en vigueur de la réglementation contestée ?
- s'il y a recul significatif du niveau de protection sociale, ce recul est-il permis car il serait justifié par des motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général ?
- Enfin, le recul du niveau de protection sociale est-il proportionné aux motifs d'intérêt général invoqués par le législateur ?

Pourquoi la Cour Constitutionnelle ?

Car au contraire des réformes passées, la réforme actuelle est coulée dans une Loi et pas dans un arrêté royal.

Csq: ce n'est pas le Tribunal du Travail qui est compétent. Une loi ne peut être contestée que pour violation de la Constitution et cela doit se faire devant la Cour constitutionnelle.

Peut-on aller seul.e devant la Cour Constitutionnelle ? Oui, mais c'est une procédure complexe car il faut « justifier d'un intérêt ». Il faut donc démontrer, dans la requête, être susceptible d'être affecté.e personnellement, directement et défavorablement par la réforme. Il faut préciser quelles règles seraient violées et les dispositions qui violeraient ces règles. Il faut aussi exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par la réforme. Tout cela dans un délai court puisque le recours doit être introduit dans les six mois de la publication de la Loi au Moniteur belge. C'est cette complexité qui fait que ces recours sont portés par des "structures" syndicales ou associatives dans le cas présent, plutôt que par des personnes isolées.

Plus d'infos ici: <https://fr.const-court.be/court/presentation/jurisdiction>

Pourquoi les syndicats parlent d'épauler également les recours individuels devant le Tribunal du Travail ? Car le Tribunal du travail devra saisir la Cour Constitutionnelle via une/des questions préjudicielles. Cela peut s'avérer intéressant/nécessaire pour des situations plus spécifiques comme les travailleurs et travailleuses ALE par exemple.

Bientôt :

14/10/25: manifestation nationale contre les mesures du gouvernement Arizona

17/10/25: journée mondiale du refus de la misère. Nombreux événements organisés (Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, ATD Quart-Monde 1710.be ...)